



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



16076170

Déposé au greffe du Tribunal de commerce de Liège, division
de Marche-en-Famenne, le 25/05/16

Greffe

N° d'entreprise : 0430.010.205

Dénomination(en entier) : **FIDUCIAIRE NORD LUXEMBOURG**

(en abrégé) :

Forme juridique : **asbl**Siège : **18 avenue de la toison d'or 6900 Marche****Objet de l'acte : modification des statuts + démission d'administrateurs**

FIDUCIAIRE NORD-LUXEMBOURG ASBL
Avenue de la Toison d'or 18
B-6900 Marche-en-Famenne
0430.010.205

STATUTS**Article 1**

L'association porte le nom de Fiduciaire Nord-Luxembourg asbl.

Article 2

L'association est située 18 Avenue de la Toison d'or a 6900 Marche-en-Famenne

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Marche-en -Famenne.

Tous les documents prescrits par la loi sur les ASBL sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

Article 3

L'association a pour but la défense du monde agricole.

Article 4

L'association a pour objet l'aide administrative ,syndicale, culturelle, fiscale ,sociale... de ses membres agriculteurs

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet. En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de son objet l'association peut même poser des actes commerciaux.

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Titre II : Adhésion

Article 5

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

L'association compte en permanence minimum trois membres effectifs.

La plénitude de l'adhésion, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres et non aux membres adhérents

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations fixés explicitement par les statuts. Les clauses statutaires concernant ces droits et obligations peuvent être modifiées sans la consultation ou l'accord des membres adhérents.

Article 6

Peut devenir membre de l'association, toute personne physique ou morale qui est acceptée en tant que membre par le conseil d'administration lors de sa prise de décision, le conseil d'administration s'en tiendra aux directives telles qu'elles auront éventuellement été reprises dans le règlement d'ordre intérieur

Peut devenir membre adhérent de l'association, toute personne physique ou morale qui est acceptée en tant que membre adhérent par le conseil d'administration vu son lien avec l'association lors de sa prise de décision, le conseil d'administration s'en tiendra aux directives telles qu'elles auront éventuellement été reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par écrit au conseil d'administration, avec mention du nom, prénom, adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur et mention des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre ou membre adhérent.

Le conseil d'administration statue sur l'adhésion au plus tard dans les trois mois suivant la demande et informe le demandeur par écrit. S'il refuse l'adhésion d'un candidat membre, il ne doit pas obligatoirement communiquer sa motivation au demandeur. Un appel contre sa décision est possible à la première assemblée générale suivante pour autant qu'il s'agit d'un candidat membre. Cet appel doit être introduit au conseil d'administration dans le mois suivant la notification du refus.

Article 7

La cotisation annuelle des membres est déterminée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Son maximum est fixé à maximum 50 euros. Ce montant peut être indexé annuellement au début de l'exercice sur la base de l'indice des prix à la consommation.

Article 8

Les membres et les membres adhérents de l'association sont tenus de respecter les statuts de l'association ainsi que les décisions de ces organes et de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.

Article 9

Chaque membre ou membre adhérent peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre au conseil d'administration.

Un membre ne peut être exclu que par l'assemblée générale avec une majorité de deux tiers des voix.

En attendant la décision concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre l'adhésion de la personne qui porte gravement atteinte aux obligations imposées aux membres à l'article 8 et/ou qui, en dépit d'un avertissement écrit, reste en défaut de respecter ses obligations financières et/ou administrative, à l'égard de l'association.

La suspension sera notifiée par lettre recommandée au membre concerné. Elle peut durer maximum six semaines, délai dans lequel l'assemblée générale doit se réunir pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette réunion de l'assemblée générale, le membre concerné garde tous ses droits d'adhésion. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre prend fin d'office et elle est censée n'avoir jamais eu lieu.

Le conseil décide souverainement, sans devoir motiver sa décision, de l'exclusion ou la suspension des membres adhérents.

L'adhésion d'un membre ou d'un membre adhérent prend fin automatiquement par son décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, fusion, scission, faillite ou déconfiture.

Les membres ainsi que les membres adhérents démissionnaires ou exclus et leur ayants-droits n'ont aucune part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais exiger la restitution ou l'indemnisation des cotisations versées ou des apports effectués.

Titre III : Conseil d'administration

Article 10

L'association est gérée par un conseil d'administration comptant trois personnes au moins, et de neuf personnes au plus, membres de l'association. Les administrateurs agissent en collège. Ils sont nommés par l'assemblée générale et sont à tout moment révocables par celle-ci.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale

Article 11

Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans et sont rééligibles Si, à la suite d'une démission volontaire, de l'expiration du terme ou d'une destitution, le nombre d'administrateur, tombe au-dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit suppléé à leurs remplacements. Toutefois, en cas de vacance d'une ou plusieurs places, les membres restants continuent à former le conseil d'administration avec le mêmes compétences que si le conseil était complet.

Article 12

Le conseil d'administration élit parmi les membres un président, éventuellement un ou plusieurs vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président ou le secrétaire convoque le conseil. Le président préside la réunion. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président le plus âgé présent ou, à défaut de vice-président, par l'administrateur le plus âgé présent.

Le conseil ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour, et il délibérera et statuera valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple (= la moitié plus un, les abstentions ne comptent pas) des voix. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le représente, est déterminante.

Chaque administrateur peut donner procuration par écrit à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut se réunir par téléphone ou vidéo-conférence. Les règles reprises aux points ci-dessus sont d'application.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre, télécopie ou message électronique. Cette procédure ne peut toutefois pas être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

Des rapports de chaque réunion sont établis et signés par le secrétaire et inscrits dans un registre.

Les extraits qui doivent être remis ainsi que tous les autres actes, sont dûment signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 13

Le conseil d'administration gère les activités de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les questions, à l'exception de celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale par la loi. Le conseil peut même poser des actes de disposition y compris, notamment, l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, l'hypothèque, le prêt ou l'emprunt, toutes les opérations commerciales et bancaires, la levée d'hypothèques, etc

L'association n'est valablement engagée à l'égard des tiers que par la signature conjointe de deux administrateurs.

Les administrateurs qui agissent au nom du conseil d'administration ne doivent pas fournir de preuve ou d'autorisation à l'égard des tiers.

Pour certaines opérations et tâches et pour les actes de gestion journalière, le conseil d'administration peut céder sa compétence à un ou plusieurs administrateurs ou même à une autre personne, membre ou non de l'association. La durée de cette délégation de pouvoir ne peut pas dépasser six ans et le mandat peut être à tout moment révoqué avec effet immédiat par le conseil d'administration.

Lorsque plus d'une personne est chargée de la gestion journalière, l'association est dûment représentée dans tous ses actes de gestion journalière par une seule personne chargée de la gestion journalière, qui ne doit pas fournir de preuve d'une décision préalable entre elles.

Le pouvoir de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être confié par simple décision du conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent, le cas échéant, conjointement.

Le pouvoir de(s) la personne(s) précitée(s) est délimité avec précision par le conseil d'administration, qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le conseil d'administration.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur peuvent être établies par le conseil d'administration mais doivent être entérinées par l'assemblée générale.

Titre IV: Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale se compose de tous les membres. S'ils le souhaitent, les membres adhérents peuvent également être présents, mais ils ont exclusivement une voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président le plus âgé présent, ou en l'absence des personnes précitées, par l'administrateur le plus âgé présent.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 15

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- A : modifier les statuts;
- B : nommer et révoquer les administrateurs;
- C : le cas échéant, nommer et révoquer les commissaires et déterminer leur rémunération;
- D : donner décharge aux administrateurs et commissaires;
- E : approuver le budget et les comptes;
- F : dissoudre volontairement l'association ;
- G : exclure un membre;
- H : transformer l'association en une société à objet social ;

et tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres le demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante en un lieu et à une date à déterminer par le conseil d'administration et qui tombe avant le 30 juin de l'année en cours.

Tous les membres ainsi que les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale par simple lettre au moins huit jours avant l'assemblée générale. L'invitation est signée par le président ou le secrétaire. Elle mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.

La convocation reprend l'ordre du jour tel qu'il est établi par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut statuer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition que tous les membres soient présents ou représentés.

Article 17

Dans les cas autres que ceux repris dans le paragraphe ci-dessous, les décisions sont prises à la majorité simple (= la moitié plus un, les abstentions ne comptent pas) des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.

En cas d'exclusion d'un membre, d'une modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prescrite par la loi sera respectée. Lors d'un vote sur un changement des statuts ou une dissolution, les abstentions sont comptées comme des voix contre.

Article 18

Un rapport de chaque réunion est établi, signé par le secrétaire ou un administrateur et repris dans un registre particulier. Des extraits de ce rapport sont signés par le secrétaire ou un administrateur.

Titre V: Droit de regard des membres

Article 19

Les tiers qui le souhaitent ont le droit de demander la communication et/ou une copie des rapports de l'assemblée générale.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association, ainsi que tous les rapports et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes, exerçant ou non

une fonction d'administration, qui exercent un mandat dans l'association ou pour son compte ainsi que toutes les pièces comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre VI: Budgets -Comptes -Contrôle

Article 20

L'exercice de l'association court du 1 janvier au 31 décembre .

Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct sur la décharge à donner aux administrateurs, et le cas échéant au commissaire.

Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés, dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce ou, si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belgique.

Article 21

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Titre VII: Dissolution -liquidation

Article 22

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution, de la façon prescrite par la loi.

En cas de dissolution volontaire l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

Article 23

En cas de dissolution, les actifs, après apurement des dettes, sont transférés à une association qui vise un objectif similaire ou à une organisation caritative. L'assemblée générale qui décide de la dissolution désignera l'association ou l'œuvre qui recevra le solde de la liquidation.

Article 24

La loi du 27 juin 1921 ou la législation qui modifierait cette loi après la constitution de l'association, ainsi que les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière sont d'application pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les statuts.

Titre VIII: Dispositions transitoires

L'assemblée générale extraordinaire réunie ce 04 mai 2016 a procédé à la nomination du conseil d'administration suivant :

Président : RENARD Marc ,rue du monument 9, 6980 Beausaint né a Beausaint le 30/07/1956

Vices-présidents :

LANDRECY Benoit, Fourneau 8 a 5377 Somme-Leuze né a Sinsin le 17/07/1967

NEUVILLE Philippe, rue du village 56 a 4590 Ouffet né a Huy le 03/03/1966

Secrétaire :

DACO Philippe,Bois de tave 1 a 6997 Amonines né a amonines le 02/05/1960

Trésorier et administrateur délégué chargé de la gestion journalière

MATHIEU maurice,36 rue des Mugnets a 6990 Hotton né a Rahier le 23/01/1953:

Administrateur :CREMERS René,rue Somal 2b a 5377 Somme-leuze né a Wijlre le 03/12/1940

Administrateur :LEBOUTTE Jean- Francois ,Moressée 3 a 5377 Somme-Leuze né a liège le 13/12/1969

Les mandats sont accordés pour une durée de six années et se termineront lors de l'assemblée générale de 2022.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Dont acte ,fait et passé a Hotton le 04 mai 2016

Et après lecture intégrale et commentée les comparants ont signés

Cremers René,rue somal 2b 5377 Somme-Leuze né le 03-12-1940

Daco philippe,bois de tave 1 ,6997 Amonines né le 02-05-1960

Gathy andré, Hermanne 24 a 6941 Tohogne né le 07-09-1960

Landrecy Benoit ,Fourneau Sinsin 8 5377 Somme-leuze né le 17-07-1967

Leboutte Jean-francois,Moressée 3 a 5377 Somme-Leuze né le 13-12-1969

Ludwig Jean-marie,chemin de l'Etang 2,6941 Izier né a Baillonville le 07-10-1947

Mathieu Maurice, 36 rue des Mugnets 6990 Hotton né a Rahier le 23-01-1953

Neuville Philippe ,rue du village 56, 4590 Ouffet né le 03-03-1966

Pierrard Michel rue de la vallée 11 Wy ,6997 Soy né le 09-02-1960

Renard Marc , rue du monument 9 ,6980 Beausaint né le 30-07-1956

Assemblée Générale du 04 mai 2016

DEMISSIONS:

Messieurs les administrateurs Jacques Quirynen (581229-157-81) d'Erezee et Leboutte Andre (691213-117-56) de Heure ont présentés leur démission